

GE_GERICHTE JTDP/414/2012 vom 22. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_414_2012

FR: GE_GERICHTE JTDP/414/2012 du 22 juin 2012

IT: GE_GERICHTE JTDP/414/2012 del 22 giugno 2012

Erwägungen

E. 21

; B. CORBOZ, op. cit., n. 61 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage, qui est une notion large, peut être patrimonial ou d'une autre nature et il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son

P/17285/2006 - 29 - illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé et peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). 1.3. L'art. 253 CP réprime le comportement de celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, ou qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté (art. 253 al. 1 et 2 CP). Selon l'art. 110 al. 5 CP, et sous réserve des exceptions prévues par cette disposition, sont des titres authentiques tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leur fonction. 2.1. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). 2.2. Conformément à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations

à charge, indépendamment de son rôle dans le procès. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 par. 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480; 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 et les références citées). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, soit lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481; 129 I 151 consid. 3.1 p. 154 et les arrêts cités). Les éléments de preuve doivent en principe être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire (ATF 125 I 127 consid. 6b p. 132). Il n'est toutefois pas exclu de prendre en compte des dépositions recueillies durant la phase de

P/17285/2006 - 30 - l'enquête, pour autant que l'accusé ait disposé d'une occasion adéquate et suffisante de contester ces témoignages à charge et d'en interroger ou d'en faire interroger les auteurs (ATF 125 I 127 consid. 6b p. 132 s. et les arrêts cités). L'accusé ne peut en principe exercer qu'une seule fois le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (ATF 125 I 127 consid. 6c/ee p. 136 et les arrêts cités). De la conclusion des abonnements A_____ 3.1. En l'espèce, s'agissant du volet de l'affaire relatif à A_____, le Tribunal de céans considère qu'il existe un doute raisonnable s'agissant de savoir si M_____ est bien la personne ayant conclu les contrats litigieux pour P_____, succursale de Genève. A cet égard et en premier lieu, il ressort du dossier que lesdits contrats portent une signature différente de celle utilisée par le prévenu et dont il n'est pas possible de retenir, notamment en l'absence d'une expertise graphologique, qu'elle est de la main de M_____. En second lieu, le dossier de la procédure ne contient aucune copie des pièces présentées à l'employé de Q_____ lors de la souscription des dix-sept abonnements. Quand bien même A_____ ne demandait pas à ses revendeurs externes une telle prise en copie, il n'en demeure pas moins que, en leur absence, la nature des vérifications concrètement effectuées lors de la conclusion de ces contrats ne peut pas être déterminée. Enfin, AH_____ a lui-même indiqué qu'il ne savait pas si, dans le cas d'espèce, l'employé de Q_____ avait effectué tous les contrôles qui lui incombaient. Il sied de relever qu'il n'a pas été possible d'entendre, au cours de la procédure, ledit employé, étant précisé que pareille audition aurait éventuellement permis d'identifier l'intervenant pour le compte de P_____ ou, à tout le moins, d'éclaircir les circonstances dans lesquelles ces abonnements ont été souscrits. Le Tribunal relèvera encore que la version soutenue par M_____ lors de l'audience de jugement, selon laquelle le dénommé AI_____ aurait contracté lesdits abonnements pour P_____, ne paraît pas d'emblée dépourvue de toute crédibilité. Par conséquent, la culpabilité de M_____ n'ayant pas été démontrée, il sera acquitté sur ce point. Des contrats d'acquisition de société - considérations générales 3.2. Avant d'examiner concrètement chacun des agissements reprochés à M_____ en relation avec la vente de sociétés aux parties plaignantes, le Tribunal procédera à un examen sommaire des contrats intitulés "Acquisition de société" utilisés par O_____, respectivement par M_____, étant précisé que les différents contrats figurant au dossier possèdent un mécanisme identique. Les contrats en question prévoyaient, en résumé, de mandater O_____ afin de faire l'acquisition d'une société - de droit américain ou de droit suisse, selon le contrat considéré.

P/17285/2006 - 31 - Ces contrats offraient une alternative s'agissant du prix à payer par l'acquéreur : il était prévu d'abord un prix de vente "ferme" oscillant entre CHF 3'000.- et CHF 9'000.-. Si l'acquéreur optait pour cette possibilité, les obligations de chacun étaient

considérées comme exécutées une fois le prix payé et la société "livrée" à l'acquéreur. Une seconde possibilité était toutefois envisagée, à savoir celle d'obtenir une réduction a posteriori de CHF 3'000.- à CHF 6'000.- sur le prix "ferme" (réduction souvent exprimée par les termes "le contrat m'est offert"), moyennant la conclusion de contrats annexes avec O_____, valables pour une durée de deux ans, soit en particulier un contrat de mandat d'administrateur, un contrat de gestion et un contrat de fiducie, et la domiciliation de la société auprès de S_____. Dans cette hypothèse, les sommes dues en vertu desdits contrats - en principe CHF 5'650.- par année, soit au total CHF 11'300.- pour deux ans - devaient être versées d'avance, O_____ se réservant par ailleurs un droit de propriété sur la société. Une fois ce paiement opéré, la réduction proposée devenait effective. En cas de retard de plus de soixante jours dans le paiement de ces honoraires, O_____ était autorisée à réclamer l'intégralité des sommes dues selon l'ensemble des contrats signés et redevenait par ailleurs propriétaire de la société, après mise en demeure et lettre recommandée en ce sens. Il ressort de ce qui précède que, en optant pour la seconde hypothèse, l'acquéreur potentiel devait déboursier, dans un délai de soixante jours dès la conclusion du contrat, à tout le moins CHF 14'300.- à titre d'honoraires relatifs aux contrats annexes. Si ce paiement n'intervenait pas dans le délai, O_____ pouvait conserver les montants déjà perçus, exiger le solde, et reprendre la société qui faisait l'objet du contrat. Le Tribunal relève ainsi, s'agissant de ces contrats, que la réduction proposée n'en était en réalité pas une, bien au contraire. Au lieu de payer CHF 3'000.- ou CHF 6'000.- et de devenir l'ayant droit économique d'une société de manière définitive, cas échéant avec sa succursale, l'acquéreur acceptait de déboursier au moins CHF 14'300.- dans un délai de deux mois, de ne pas pouvoir disposer pleinement de sa société pendant deux ans, voire de la perdre au moindre défaut de paiement. Il sied encore de relever que la conclusion de ces contrats annexes n'assurait pas, sans frais supplémentaires, une gestion complète des sociétés auxquelles ils étaient liés. Par conséquent, le Tribunal peine, d'une part, à voir un quelconque avantage lié à cette seconde possibilité pour l'acquéreur et, d'autre part, à concevoir qu'une personne expérimentée en matière de sociétés, ou à tout le moins convenablement renseignée sur les conséquences financières d'un tel contrat, puisse raisonnablement choisir ladite option. Cela étant, en application du principe de l'accusation, le Tribunal de céans renoncera à aller plus loin dans l'examen du caractère trompeur et, à plus forte raison, éventuellement astucieux du processus précité, dans la mesure où ce dernier n'est pas décrit dans l'acte d'accusation du

E. 23

décembre 2011. En application dudit principe, il ne sera donc pas considéré que le simple recours à ces contrats, par M_____, constitue en lui-même une tromperie astucieuse. Des faits en relation avec B_____

P/17285/2006 - 32 - 3.3. Ceci étant précisé, s'agissant de B_____, le Tribunal relève tout d'abord que, au cours de la procédure, aucune confrontation n'a pu avoir lieu avec M_____, malgré la demande en ce sens de ce dernier en vue de l'audience de jugement. S'agissant des propositions de financement qu'aurait formulées M_____, le Tribunal de police constate l'absence, au dossier, de toute trace écrite à cet égard, le prévenu ayant au demeurant, tout au long de la procédure, contesté avoir promis un quelconque financement à B_____. Ainsi, en l'absence de confrontation entre les parties, il ne saurait être retenu qu'un plan de financement avait été promis par M_____ à la partie plaignante afin de pousser cette dernière à faire l'acquisition d'une société auprès d'O_____. S'agissant du caractère suisse de R_____, il sied de constater que le contrat principal signé par B_____

indique, à sa première ligne, "je vous confirme le mandat qui vous a été confié, soit l'acquisition d'une société de droit américain". Le contrat mentionne par ailleurs que la société possède son siège social dans l'Etat du Delaware (bien qu'il soit également mentionné Genève comme domicile) et que le capital social de la société est libellé en dollars américains. Il paraît dès lors difficile de soutenir que M_____ a trompé B_____ s'agissant du caractère suisse de R_____, un simple survol du contrat permettant de constater le caractère offshore de cette société. Par ailleurs, le Tribunal ne peut, notamment en l'absence de confrontation entre les parties, se fonder sur les seules déclarations de B_____ pour retenir que M_____ l'avait malgré tout convaincu du caractère suisse de R_____. Enfin, il sied de constater que M_____ a bel et bien remis une société à B_____, soit une société de droit américain avec sa succursale suisse, moyennant le paiement de CHF 6'000.-, une convention en ce sens et "pour solde de tous comptes" ayant été signée par les parties le 7 décembre 2006, par laquelle M_____ déclarait que B_____ était l'unique actionnaire de la société, démissionnait de son poste d'administrateur et renonçait à tout droit sur cette société. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de police acquittera M_____ s'agissant du chef d'accusation relatif à B_____. Des faits relatifs à C_____ 3.4. S'agissant de C_____, le Tribunal de céans relève, à titre liminaire, qu'il ressort du texte de la plainte pénale et des déclarations subséquentes de la partie plaignante que l'objet de son mécontentement paraît plus lié aux factures et commandements de payer reçus en lien avec T_____, qu'avec une tromperie qui aurait été mise en place par M_____ dans le cadre de la fourniture de cette société et de sa succursale. Questionnée à cet égard lors de l'audience de jugement, C_____ a déclaré ne pas se rappeler de la motivation l'ayant amenée à déposer plainte pénale, avant d'indiquer qu'elle supposait avoir agi de la sorte en lien avec la réception de factures. Ceci étant précisé, le Tribunal constate que, suite à la conclusion du contrat d'acquisition de société et des contrats annexes, M_____ a bel et bien créé une succursale à Genève de T_____, succursale dont C_____ a été, dès l'origine, administratrice, au côté du prévenu. S'agissant du poste d'administrateur occupé par M_____, la partie plaignante a indiqué, au

P/17285/2006 - 33 - cours de la procédure, que le prévenu lui avait dit quelque chose à ce sujet. Ainsi, il n'est pas démontré que, en accomplissant les démarches précitées, M_____ se soit écarté du cadre juridique imposé par les contrats conclus. Si le Tribunal de police considère vraisemblable que C_____ n'ait pas, à l'époque, saisi l'intégralité des conséquences liées aux contrats qu'elle signait, il n'est pas pour autant possible de retenir, sur cette unique base, qu'une tromperie astucieuse a été mise en œuvre par M_____ dans le cadre de cette transaction. Il sera également relevé, s'agissant des contestations que C_____ a indiqué avoir émises à l'époque, notamment en écrivant des "non" sur les documents soumis par M_____, que la procédure n'en contient aucune trace. Il sied encore de constater que C_____ a signé les contrats dans des conditions relativement calmes, puisqu'elle a pu disposer, selon les déclarations faites lors de l'audience de jugement, d'une chambre pour prendre connaissance de ces documents. Enfin, il ressort de la procédure que c'est C_____ qui a, peu après les démarches entreprises par M_____, soudainement voulu mettre un terme à cette relation d'affaires, au seul motif qu'elle avait appris qu'il ne fallait pas traiter avec le prévenu. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal de céans considère qu'il n'est pas possible de retenir que M_____ a trompé, de manière astucieuse, C_____ dans le cadre de la transaction litigieuse. Par conséquent, M_____ sera acquitté également sur ce point. Des faits relatifs à D_____ 3.5. Concernant D_____, le Tribunal de police relève qu'il est en particulier reproché à M_____ d'avoir dissimulé que la succursale de

U_____, vendue à cette partie plaignante, était endettée. M_____ a indiqué, dans un premier temps, que si des poursuites avaient existé elles avaient, en tout état de cause, disparu par la suite. Lors de l'audience de jugement, il a ajouté qu'il ressortait des pièces de la procédure que les éventuelles poursuites n'étaient pas valables. Le Tribunal de police constate à cet égard que M_____ a versé, entre autres pièces, deux extraits de poursuites relatifs à U_____, des 31 juillet 2006 et 19 juin 2007, desquels il ressort que cinq poursuites ont été déposées, entre ces deux dates, contre cette société. D'après le second de ces extraits, deux poursuites ont été entamées au cours de l'année 2006, et trois autres en 2007. S'agissant de ces dernières, en l'absence d'informations permettant de déterminer si leur naissance est antérieure ou postérieure à l'acquisition de U_____ par D_____, le Tribunal de police renoncera à s'y intéresser. Concernant les deux poursuites introduites en 2006, il a été constaté que l'une d'entre elles n'était pas fondée, selon une pièce versée par M_____ (2_____), même si ledit document est postérieur à la date de la conclusion du contrat avec D_____. Cela étant, aucun document

P/17285/2006 - 34 - ne figure à la procédure en lien avec la deuxième de ces poursuites (3_____). Aussi, quand bien même cette dernière poursuite n'était peut-être pas fondée, il n'en demeure pas moins qu'elle existait au moment où M_____ a signé son contrat avec D_____. S'agissant de la connaissance de cette poursuite par M_____, le Tribunal de police a acquis la conviction qu'il ne pouvait ignorer l'existence de cette poursuite vu sa qualité d'administrateur et sa gestion, au quotidien, de U_____, laquelle s'est, en particulier, traduite par des interventions pour contester les autres poursuites ouvertes contre cette société. Par conséquent, le Tribunal retiendra que M_____ n'a pas indiqué à D_____ qu'il lui fournissait une société faisant l'objet d'une poursuite, alors qu'il avait connaissance de cette dernière. A la question de savoir si, en agissant de cette manière, M_____ a trompé la partie plaignante par la dissimulation d'un fait vrai, le Tribunal de police relève que, dans le cadre d'un contrat de mandat comme celui ayant lié M_____ à D_____, le mandataire est soumis à une obligation de fidélité envers le mandant, laquelle comprend, entre autres, une obligation d'information. Dès lors, en vertu de l'obligation précitée, le Tribunal considère que M_____ se devait de porter à la connaissance de D_____ l'existence de cette poursuite - en partant du principe qu'elle seule était alors pendante - et qu'il a dès lors trompé la partie plaignante en la dissimulant, quand bien même cette dernière pouvait ne pas être fondée. S'agissant du caractère astucieux de cette tromperie il sera relevé, tout d'abord, que D_____ - comme la plupart des autres parties plaignantes - apparaît comme peu expérimenté en matière d'acquisition et de fonctionnement de sociétés, ce qui n'a pu échapper à M_____. Le Tribunal de police considère que D_____ n'était dès lors pas en mesure de comprendre et, à plus forte raison, de vérifier la plupart des informations que lui transmettait le prévenu. Par ailleurs, il sied encore de constater que M_____ a indiqué, sur le contrat d'acquisition de société, que le premier exercice comptable de U_____ avait été clôturé le 31 décembre 2006, alors que ladite succursale avait été, en réalité, inscrite au registre du commerce genevois au mois de janvier 2002. En procédant de la sorte, M_____ a dissuadé D_____ de procéder à la vérification de l'existence d'éventuelles poursuites, démarche que celui-ci aurait probablement entreprise s'il avait su que la succursale existait en réalité depuis cinq ans. Il découle de ce qui précède que le prévenu a eu recours à une tromperie astucieuse à l'encontre de D_____, afin de se faire verser des honoraires. M_____ sera donc reconnu coupable d'escroquerie sur ce point. Des faits relatifs à E_____ 3.6. Il est ensuite reproché à M_____ d'avoir trompé E_____ d'une part sur l'existence et le caractère suisse de la

succursale de Z_____, d'autre part sur la volonté d'AA_____ de lui consentir un prêt.

3.6.1. S'agissant d'abord de l'existence de la succursale de Z_____, le Tribunal de police relève en premier lieu qu'il ressort du contrat du 10 août 2007 et des déclarations ultérieures de E_____ que M_____, pour O_____, s'était engagé à fournir à la partie plaignante la P/17285/2006 - 35 - succursale d'une société de droit américain dont le siège social et le domicile devaient être à Bienne. Il sied de mentionner que le contrat précité mentionnait, en outre, le 31 décembre 2007 à titre de date de clôture du premier exercice comptable. Or, la procédure a révélé que les succursales suisses de Z_____ avaient préexisté à cet accord et qu'elles étaient par ailleurs radiées depuis plusieurs années au moment de la conclusion des contrats. A cet égard, M_____ a expliqué, après avoir admis que les succursales de Z_____ n'existaient plus au moment de la conclusion du contrat avec E_____, que cette radiation était sans importance. En effet, pour le prévenu, la partie plaignante avait fait l'acquisition de la société américaine, pas celles des succursales de cette dernière. Le Tribunal de céans ne peut pas suivre cet avis. Il paraît en effet clair qu'en contractant avec M_____, seule importait réellement, pour la plupart des parties plaignantes dont E_____, la possibilité d'obtenir une société immédiatement utilisable en Suisse, laquelle leur permettrait d'exercer leur activité commerciale. La question de savoir quelle était exactement la construction juridique mise en place par M_____ pour leur procurer une société n'était, de toute évidence, pas le point essentiel pour les parties plaignantes et M_____ était parfaitement au courant de cela. Ainsi, dans le cas d'espèce, en s'étant fait promettre une succursale en quelque sorte "prête à l'emploi", alors qu'il n'a finalement obtenu qu'une entité en l'état inutile, E_____ a été trompé sur l'étendue de la prestation qu'il allait recevoir de M_____. Ce dernier ne pouvait, en tant qu'administrateur, raisonnablement ignorer l'inexistence de la succursale promise, étant par ailleurs précisé que le prévenu a lui-même indiqué, lors de l'audience de jugement, que de manière générale il vérifiait toujours l'extrait du registre du commerce relatif à une société avant de la vendre. Ainsi, il ne fait nul doute pour le Tribunal que M_____ a bien trompé E_____. S'agissant de l'astuce, outre la fort probable inexpérience de E_____ en matière d'acquisition et de fonctionnement de sociétés, il sied encore de relever que le contrat conclu le 10 août 2007 mentionne que le premier exercice comptable de Z_____ devait être clôturé le 31 décembre 2007, alors même que la succursale dont il était question était radiée depuis plusieurs années. En indiquant cette date, M_____ sous-entendait que la société venait d'être créée ou qu'elle allait l'être prochainement, ce qui n'était en réalité pas le cas. Ce faisant, M_____ a dissuadé E_____ de procéder, avant la conclusion du contrat, à la vérification de l'existence de la succursale suisse de Z_____ Le Tribunal de céans considère donc que M_____ a bien trompé astucieusement E_____ sur ce point, dans le but de se voir remettre des honoraires. M_____ sera dès lors également reconnu coupable d'escroquerie pour ces faits.

3.6.2. Il convient ensuite de s'intéresser aux faits reprochés à M_____ en relation avec Y_____ et la société AA_____.

P/17285/2006 - 36 - De manière générale, M_____ a indiqué que Y_____ avait été l'un de ses clients, auquel il avait vendu AC_____, et par lequel il avait lui-même été trompé. L'homme lui avait fait croire qu'il était très fortuné, notamment en lui remettant des attestations émises par des établissements bancaires. S'agissant en premier lieu des assurances qu'aurait reçues M_____ en relation avec Y_____, le Tribunal de police relève que les documents - apparemment - émis par la banque BB_____, sensés attester de la solvabilité de Y_____, ne mentionnent à aucun moment le nom de ce dernier. Leur

contenu apparaît, au demeurant, peu clair. M_____ a également déclaré, à l'audience de jugement, que deux études d'avocats lui avaient indiqué, notamment par téléphone, que Y_____ était un bon client et qu'il avait par ailleurs versé des provisions pour des montants importants. Une banque de Hong-Kong lui aurait également indiqué que l'homme disposait d'avoirs substantiels, soit 500 millions de dollars. Le Tribunal peine grandement à croire que les établissements précités aient pu fournir de tels renseignements, en violation du secret professionnel auquel ils sont respectivement soumis, et sur simple demande du prévenu. Le Tribunal de police relève plutôt que M_____ a, de manière plus ou moins directe, été associé à la conclusion de quatre contrats de joint-venture, soit ceux conclus avec les parties plaignantes K_____, H_____, E_____ et D_____ (ce dernier volet n'étant toutefois pas couvert par l'acte d'accusation), respectivement leurs sociétés, entre les mois de mai et d'août 2007. Dans chacun de ces quatre cas, c'est toujours par l'intermédiaire du prévenu que les parties plaignantes sont entrées en contact avec Y_____, souvent dans des cadres peu propices aux affaires (restaurant, bars, etc.). Il ressort par ailleurs des déclarations des parties plaignantes que M_____ a, à chaque fois, joué un rôle de premier plan dans le cadre de la conclusion de ces contrats. S'agissant du contenu de ces contrats de joint-venture et de sa connaissance par M_____, le Tribunal relève d'abord que l'investissement à réaliser devait être effectué par l'intervention d'une société tierce. Dans trois de ces accords, ce rôle revenait à AC_____, société préalablement vendue à Y_____. Selon le texte de l'accord, AA_____ devait acquérir dans un premier temps AC_____, puis offrir la possibilité à sa société "partenaire" d'acquérir des parts dans cette société, laquelle devait servir de véhicule d'investissement. S'agissant de ce point en particulier, le Tribunal de police se demande comment il a pu raisonnablement être question de prévoir l'acquisition de la même société à trois reprises, puis de proposer à trois sociétés différentes d'en obtenir des parts, étant par ailleurs précisé que la transmission desdites actions était elle-même limitée par le texte du contrat de joint-venture. Le Tribunal de police est d'autant plus surpris par ce procédé que les trois contrats en question ont été conclus sur une courte période, soit entre le 8 mai et le 19 juin 2007, étant encore précisé que deux de ces contrats ont été conclus le même jour, à la première des deux dates précitées. Il sera encore relevé, s'agissant de ces deux derniers contrats (soit ceux relatifs à U_____ et T_____), que la clause relative à l'attribution du financement pour T_____ a été reprise de

P/17285/2006 - 37 - celle utilisée dans le cas de U_____, seules quelques modifications maladroites ayant été opérées entre-deux. Il est ainsi question, dans le contrat de T_____, de "leasing in Switzerland, France, Germany and Italy of real estate with driver", but pour le moins peu compréhensible et éloigné du projet de construction immobilière qu'avait H_____ au Kosovo. La lecture de ces contrats révèle par ailleurs une disproportion évidente entre la prestation à fournir par AA_____, soit l'octroi de prêts substantiels tant à la société tierce qu'à la société cocontractante (au minimum USD 500'000.-), et celle qui incombait à cette dernière. En effet, s'agissant des sommes prêtées par AA_____, le contrat ne prévoyait qu'une simple obligation de remboursement par les bénéficiaires, remboursement dont l'exécution n'était garantie par aucun droit de gage. Il découle de ce qui précède que ces contrats de joint-venture, tout comme le procédé mis en place dans le cadre de leur ratification, paraissent fantaisistes et peu professionnels. Ensuite, la procédure a établi que M_____ avait connaissance du contenu de ces contrats. Cette prise de connaissance est notamment démontrée par le fait que le prévenu a lui-même signé ledit accord dans le cas de U_____, et qu'il a indiqué, à plusieurs reprises, avoir travaillé sur le

contrat relatif à T_____, document qu'il a également traduit "mot à mot" à H_____. Il sied encore de préciser que M_____ devait, dans le cadre de ces contrats, occuper le poste de "director" et de "first Chairman" de la société tierce devant servir de véhicule d'investissement, ce qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer. M_____ s'est lui-même présenté, au cours de la procédure, comme un expert en matière de sociétés, bénéficiant par ailleurs d'une très longue expérience. En tant que tel, le Tribunal ne peut concevoir que le prévenu n'ait pas immédiatement réagi à la lecture de ces documents, respectivement face au procédé mis en place dans le cadre de leur conclusion, sauf à avoir été lui-même intéressé par la réalisation de ces affaires. Aussi, à la lumière de ce qui précède, le Tribunal ne considère pas crédible la thèse selon laquelle M_____ aurait lui-même été une victime des agissements de Y_____. Il a, au contraire, acquis la conviction que le prévenu avait agi avec ce soi-disant investisseur en sachant parfaitement que ce dernier n'était nullement l'homme d'affaires qu'il prétendait être, afin de décider des personnes à la recherche de financement à se procurer, auprès de lui, une société. Il sera encore mentionné que, s'il est effectivement regrettable que Y_____ n'ait pas été entendu au cours de la procédure, cette absence d'audition ne change toutefois rien aux considérations qui précèdent. En leur présentant Y_____ et les encourageant à contracter avec ce dernier, respectivement avec AA_____, alors qu'il savait que le financement proposé n'était pas réel, M_____ a trompé, de manière astucieuse, les parties plaignantes K_____, H_____, et E_____, lesquelles n'avaient, quant à elles, pas les connaissances - tant linguistiques que techniques - nécessaires pour comprendre le caractère fantaisiste de ce contrat.

P/17285/2006 - 38 - Par conséquent, s'agissant des faits en relation avec E_____, il sera retenu que le financement proposé à cette partie plaignante par Y_____, avec l'intervention de M_____, était uniquement destiné à la conduire à verser un minimum de EUR 10'000.- au prévenu, notamment aux fins d'acquisition de Z_____ M_____ sera dès lors également reconnu coupable d'escroquerie sur ce point. Des faits relatifs à G_____ 3.7. S'agissant de G_____, le Tribunal de police relève tout d'abord que cette partie plaignante n'a jamais été entendue au cours de la procédure, pas même par la police. Malgré sa convocation par le Tribunal de céans, G_____ ne s'est pas non plus présenté à l'audience de jugement. Ainsi, en l'absence de confrontation entre les parties, le Tribunal ne se fondera, dans son appréciation, que sur les pièces figurant à la procédure, et sur lesquelles M_____ a pu se déterminer. Concernant le reproche formulé contre M_____ d'avoir trompé G_____ quant au caractère suisse de W_____, le Tribunal de police relève, comme pour le cas de B_____, que le contrat conclu mentionne "l'acquisition d'une société de droit américain", et un capital social libellé en dollars américains. Il paraît dès lors difficile, sur cette unique base, de soutenir que M_____ a trompé G_____ s'agissant du caractère suisse de W_____. Dans le même sens, s'agissant du nom de la société acquise par G_____, le Tribunal de police ne peut que constater que la raison sociale V_____ ne figure nulle part dans le contrat conclu. Il sera relevé qu'il en va de même concernant le but social que G_____ a indiqué souhaiter, soit une activité dans le domaine du carrelage. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de police acquittera M_____ pour ce qui est de l'infraction qu'il lui est reproché d'avoir commis à l'encontre G_____. Des faits relatifs à H_____ 3.8.1. S'agissant des faits relatifs à H_____, il est d'abord reproché à M_____ d'avoir trompé cette partie plaignante quant à la réelle disponibilité de T_____. Le Tribunal de céans relève que M_____ avait inscrit la succursale genevoise de T_____ en 1999, soit lorsqu'il avait vendu cette société à C_____. Il ressort de la procédure que le prévenu avait réclamé, par la suite, les honoraires en lien avec son poste d'administrateur pendant plusieurs années

auprès de C_____. Il a en particulier indiqué, lors d'une audience d'instruction, que lesdits honoraires lui restaient dus pour les années 1999 à 2006. Ce comportement révèle que, durant toute la période précitée, M_____ considérait bien C_____ comme la propriétaire de T_____. A cet égard, les déclarations faites par le prévenu lors de l'audience de jugement, selon lesquelles ses revendications en lien avec les honoraires d'administrateur de T_____ n'étaient que théoriques, apparaissent au Tribunal de police comme de pure circonstance.

P/17285/2006 - 39 - M_____ a encore soutenu être redevenu propriétaire de T_____, dans la mesure où C_____ n'avait pas respecté ses engagements, cette dernière ayant par ailleurs effectué un "abandon judiciaire". Le Tribunal relève, à ce sujet, que le contrat proposé par le prévenu lui-même prévoyait, en cas de défaut de paiement, qu'une reprise de la société n'était possible qu'à la condition d'une mise en demeure préalable suivi d'un envoi recommandé. Or, il n'existe, dans le cas d'espèce, aucun indice que M_____ aurait agi de la sorte. Il n'a, au demeurant, pas même soutenu avoir entrepris de telles démarches. Aussi le Tribunal de police considère-t-il que C_____ demeurait la propriétaire légitime de T_____ au moment de la vente de cette dernière société à H_____, ce que M_____ ne pouvait pas ignorer. A la question de savoir si, en agissant de cette manière, M_____ a trompé H_____ par la dissimulation d'un fait vrai, le Tribunal de police répond par l'affirmative, pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans le cas de D_____ (cf. supra). S'agissant du caractère astucieux de cette tromperie, il sera relevé que H_____ était, de toute évidence, peu expérimenté en matière d'acquisition et de fonctionnement de sociétés, ce qui n'a pu échapper à M_____. Cette partie plaignante ne pouvait raisonnablement imaginer que le prévenu n'avait, en réalité, aucun pouvoir de disposition sur T_____. Par ailleurs, il doit encore être mentionné que M_____ a indiqué, sur le contrat d'acquisition de société, que le premier exercice comptable de T_____ devait être clôturé le 31 décembre 2006, alors que la succursale de cette société avait été, en réalité, inscrite au registre du commerce genevois au mois d'avril 1999. En procédant ainsi, M_____ a, en tous les cas, dissuadé H_____ de procéder à une quelconque vérification, dans la mesure où il apparaissait que la société à acquérir venait d'être créée ou allait être créée pour l'occasion, de sorte qu'il n'était pas concevable pour l'acquéreur que cette société ait été propriété d'un tiers. Il découle de ce qui précède que le prévenu a eu recours à une tromperie astucieuse à l'encontre de H_____, afin de se faire verser des honoraires. 3.8.2. S'agissant ensuite du reproche formulé contre le prévenu d'avoir trompé H_____ sur la volonté d'AA_____ de lui consentir un prêt, le Tribunal de police renverra à l'argumentation développée sous point 3.6.2. Par conséquent, il sera retenu que le financement proposé à cette partie plaignante par Y_____, avec l'intervention de M_____, était uniquement destiné à la conduire à verser un minimum de CHF 8'000.- et de CHF 12'000.- au prévenu, notamment aux fins d'acquisition de T_____, étant précisé que le versement de CHF 18'000.- avancés par H_____ ne sera pas retenu, en l'absence de toute quittance en lien avec une pareille somme. Des faits relatifs à I_____

P/17285/2006 - 40 - 3.9. S'agissant des faits en lien avec I_____, le Tribunal de police considère que la prestation fournie par M_____ correspond à celle prévue par le contrat conclu entre cette partie plaignante et O_____. En effet, il ressort du dossier que cette partie plaignante a opté pour la seconde alternative prévue par le contrat. Il a ainsi payé CHF 6'000.- au lieu de CHF 9'000.-, et conclu tous les contrats annexes. Ce faisant, I_____ s'est engagé à payer, dans un délai de soixante jours, tous les honoraires et frais dus en vertu

desdits contrats pour les deux années suivantes. Comme indiqué supra, le Tribunal de céans ne peut toutefois, malgré le côté indéniablement insolite de ce mécanisme, se pencher sur ce dernier, l'acte d'accusation étant totalement silencieux à cet égard. Par ailleurs, le Tribunal relèvera que I_____ est entré en contact avec M_____ par l'intermédiaire de AQ_____, lequel avait lui-même fait l'acquisition d'une société auprès du prévenu. Il en découle qu'il est vraisemblable que cette partie plaignante ait été informée du fonctionnement des contrats proposés par O_____, préalablement à la conclusion du contrat relatif à X_____. Il sera enfin relevé que, en dehors des déclarations de I_____, il n'y a pas trace à la procédure de ce que M_____ aurait promis d'apporter, en tant qu'administrateur de X_____, de nombreux chantiers à cette dernière. Cette version, insuffisamment étayée, ne sera dès lors pas retenue. A la lumière de ce qui précède, il n'est pas possible de retenir que M_____ aurait astucieusement trompé I_____. Le prévenu sera donc acquitté à cet égard.

Des faits relatifs à J_____ 3.10.1. S'agissant des faits relatifs à J_____, le Tribunal de police se penchera en premier lieu sur le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de AE_____, du 7 mai 2008, ainsi que sur le certificat d'actions de AE_____ daté du 15 septembre 2008. S'agissant du premier de ces documents, M_____ a soutenu qu'une assemblée générale des actionnaires avait bien eu lieu le 7 mai 2008, sur la terrasse d'un restaurant, lors de laquelle il avait été nommé administrateur de AE_____. Le Tribunal de police relève d'abord que les explications fournies par M_____ quant aux motifs ayant conduit à cette nomination en tant qu'administrateur ont varié au cours de la procédure. Le prévenu a en effet dans un premier temps déclaré que cette nomination faisait suite à l'échange de AE_____ avec l'une des sociétés proposées par O_____, échange dont ne subsistait toutefois aucune trace écrite. S'agissant de cette absence de documentation, le prévenu a d'abord soutenu que tel avait été le souhait de J_____, avant d'indiquer par la suite que ladite absence résultait du caractère amical de la relation qu'ils entretenaient alors. Ensuite, M_____ a déclaré que J_____ lui avait dit de prendre AE_____ en contrepartie

P/17285/2006 - 41 - des recherches de financements qu'il avait effectuées pour son projet de restauration, sans être rémunéré. Enfin, lors de l'audience de jugement, le prévenu a indiqué que J_____ lui avait confié AE_____ afin qu'il vende cette société. Il ressort ensuite de l'ensemble de la procédure que M_____ était pour le moins rigoureux dans la gestion de ses affaires, notamment en matière de documentation justificative. Par conséquent, le Tribunal de police peine à croire qu'un accord, quel qu'il soit mais qui aurait abouti à la nomination du prévenu comme administrateur, ait pu être conclu en dehors de tout document, manuscrit ou électronique. A cet égard, le Tribunal de police relèvera, s'agissant en particulier du courriel cité par M_____ et attestant, selon lui, que J_____ était d'accord avec sa nomination en tant qu'administrateur de AE_____, que la demande en ce sens de M_____ date du 21 mai 2008, tandis que la réponse positive de J_____ date, elle, du 26 mai 2008. Ainsi, la demande du prévenu visant à son inscription en tant qu'administrateur de AE_____ a été formulée plus de trois semaines après la prétendue assemblée générale au cours de laquelle, précisément, M_____ aurait été nommé à cette fonction. La tenue d'une assemblée générale n'est, de toute évidence, pas compatible avec l'échange de courriels survenu postérieurement. Partant, le Tribunal de police a acquis la conviction qu'aucune assemblée générale n'avait eu lieu en date du 7 mai 2008, de sorte qu'il considère également que le procès-verbal relatif à cette assemblée générale est un faux confectionné par M_____. S'agissant du courrier du registre du commerce de Moudon du 30 juillet 2008 expédié à l'adresse de J_____ et finalement transmis à M_____, le Tribunal considère

que, même en l'absence d'une explication précise quant au déroulement de ladite transmission, cet élément n'est pas de nature à modifier sa conviction. Concernant ensuite le certificat d'actions du 15 septembre 2008, le Tribunal de police considère qu'il constitue également un faux établi par M_____. Il ressort tout d'abord des déclarations de J_____ que cette dernière n'avait pas l'intention de transmettre AE_____ à M_____. Le dernier courriel figurant à la procédure et adressé par la partie plaignante à M_____, dont ce dernier a très certainement pris connaissance, laisse en particulier présager d'une fin de relation commerciale entre les deux parties. Le Tribunal de police ne peut par ailleurs croire que M_____ lorsqu'il affirme avoir toujours pensé que J_____ était l'unique actionnaire de AE_____, dans la mesure où cette dernière s'était présentée comme telle. Le Tribunal relève, à cet égard, qu'il découle tant des déclarations du prévenu que du "procès-verbal" du 7 mai 2008 que, à tout le moins, AF_____ était également actionnaire de AE_____. Enfin M_____ ne pouvait ignorer que les actions de AE_____ étaient des actions nominatives liées, de sorte qu'il ne pouvait, de toute évidence, en faire l'acquisition sur la

P/17285/2006 - 42 - simple déclaration de J_____. Une simple lecture de l'extrait du registre du commerce relatif à AE_____ dissipait tout doute à ce sujet. Par conséquent, en établissant un certificat d'actions le mentionnant comme unique actionnaire de AE_____, alors qu'il savait que tel n'était pas le cas, M_____ a bel et bien établi un faux document dans le but de se procurer un avantage illicite. Le Tribunal est également convaincu que M_____ a agi de la sorte afin de pouvoir modifier, grâce à ces deux documents et devant notaire, le but et le siège de AE_____, ceci dans la perspective d'une revente ultérieure de cette société. M_____ sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres. 3.10.2. Il ressort également de ce qui précède que M_____ a bien, en présentant ces documents falsifiés à un notaire, obtenu de ce dernier l'établissement d'un procès-verbal, en la forme authentique, d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de AE_____. Selon le texte de ce procès-verbal, M_____ détenait l'intégralité des actions de cette société, les actionnaires de celle-ci renonçaient à une convocation ordinaire de l'assemblée générale, modifiaient le but social de AE_____ et renonçaient à désigner un organe de révision. Tel n'était en réalité pas le cas, puisque les réels actionnaires de AE_____ n'étaient pas présents, et certainement pas non plus au courant des démarches entreprises par M_____. M_____ a encore utilisé le procès-verbal précité afin d'obtenir les modifications nécessaires auprès du registre du commerce. Pour le Tribunal de police, il ne fait dès lors aucun doute que M_____ a, en présentant les faux documents préalablement établis, induit en erreur le notaire auquel il s'est adressé, afin d'obtenir un procès-verbal, en la forme authentique, d'une assemblée générale des actionnaires de AE_____. Sur la base de ce dernier, M_____ a pu procéder à la modification, auprès du registre du commerce, de l'extrait relatif à cette société. Dès lors, M_____ sera également reconnu coupable d'infraction à l'art. 253 CP. 3.10.3. Il découle des conclusions précédentes que M_____ a effectivement pris le contrôle de AE_____ et modifié cette dernière, à l'insu de J_____. En particulier, M_____ a fait croire à une assemblée générale de AE_____ du 7 mai 2008, lors de laquelle il aurait été nommé administrateur par les actionnaires de cette société. Le Tribunal de police considère que J_____ a ainsi été associée, malgré elle, à la prise de pouvoir de M_____ sur la société dont elle était pourtant l'actionnaire majoritaire. En dissimulant les démarches qu'il avait entreprises à la partie plaignante, puis en présentant de faux documents à un notaire par l'intermédiaire duquel il a finalement pu obtenir les modifications souhaitées auprès du registre du commerce, M_____ s'est rendu coupable d'une tromperie, indéniablement astucieuse, au préjudice de J_____.

P/17285/2006 - 43 - Il ne fait par ailleurs nul doute, pour le Tribunal, que M_____ a agi de la sorte dans le seul but de s'enrichir, soit concrètement par la revente ultérieure de cette société aux meilleures conditions. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'escroquerie sur ce point également. Des faits en relation avec K_____ 3.11.1. Le Tribunal de police se penchera d'abord, s'agissant du volet relatif à K_____, sur le reproche formulé contre M_____ d'avoir exigé que cette partie plaignante fasse l'acquisition de AC_____, dans la perspective du financement proposé par Y_____. A cet égard, il ressort des différents accords conclus entre AA_____ et K_____, plus particulièrement des documents intitulés "Loan Agreement" et "Letter of Understanding" des 19 juin 2007, que ce n'est pas K_____ qui a fait l'acquisition de AC_____, mais bien AA_____, respectivement Y_____. K_____ devait pour sa part prêter la somme nécessaire, soit USD 10'000.-, à Y_____, en vue de cette acquisition. L'acte d'accusation étant dès lors lacunaire sur ce point, le Tribunal de police ne se penchera pas davantage sur ce premier reproche. 3.11.2. S'agissant ensuite du reproche formulé contre le prévenu d'avoir trompé K_____ sur la volonté d'AA_____ de lui consentir un financement de CHF 3'500'000.-, le Tribunal de police renverra à l'argumentation développée sous point 3.6.2. Il sera par ailleurs précisé que, même si M_____ n'a pas, dans le cas particulier et contrairement aux autres affaires en lien avec Y_____, vendu de société à la partie plaignante, le prévenu avait néanmoins un intérêt financier évident dans l'affaire. En effet, il ressort des divers accords conclus avec K_____ ainsi que des propres déclarations de M_____ que les CHF 10'000.- versés par cette partie plaignante devaient servir à payer l'acquisition, par Y_____, de AC_____. Par conséquent, il sera retenu que le financement proposé à cette partie plaignante par Y_____, avec l'intervention de M_____, était uniquement destiné à la conduire à verser un minimum de CHF 10'000.- au prévenu, notamment aux fins du paiement de AC_____. M_____ sera donc reconnu coupable d'escroquerie pour ces faits. Des faits en lien avec L_____ 3.12.1. S'agissant des faits reprochés à M_____ en relation avec L_____, le Tribunal de police considère tout d'abord que la procédure n'a pas établi qu'un quelconque rôle ait été joué par ce prévenu dans la vente du fonds de commerce à la partie plaignante. Il n'existe en effet aucune preuve d'une intervention de M_____ dans la conclusion du contrat de vente de fonds de commerce entre P_____, respectivement N_____, et L_____. Il est, à cet égard, tout à fait possible que le prévenu n'ait appris l'existence d'un litige en lien

P/17285/2006 - 44 - avec cette partie plaignante qu'à la réception de la lettre du 4 mai 2009, ainsi qu'il l'a soutenu tout au long de la procédure. N_____ a lui-même indiqué qu'il n'était pas improbable qu'il ait présenté à M_____ le contrat conclu avec L_____ deux mois après la signature de celui-ci. Dans le même sens, il ressort des déclarations de AV_____, animateur de AG_____, que ce dernier n'avait qu'"entendu parler" de M_____. Il sied également de mentionner que les déclarations de L_____, relatives au rôle de M_____ dans cette affaire, n'ont pas toujours été constantes. La partie plaignante a en effet d'abord déclaré, lors d'une audience d'instruction, n'avoir auparavant jamais rencontré M_____, avant d'indiquer qu'une, puis deux rencontres avaient en réalité déjà eu lieu entre eux. L_____ a ensuite longuement soutenu que la première de ces deux rencontres avait eu lieu en avril 2009, avant d'admettre que cette réunion n'avait pas pu avoir lieu. Finalement, lors de l'audience de jugement, la partie plaignante a, à nouveau, mentionné l'existence de cette rencontre du mois d'avril 2009. Compte tenu notamment de ces explications peu constantes du plaignant, il n'est pas possible, pour le Tribunal de police, de retenir que M_____ était au courant de l'affaire plus tôt qu'il ne le soutient. En tout état de cause, il peut être relevé

que les déclarations de L_____, en lien avec M_____, se réfèrent systématiquement à des moments situés après la conclusion de l'accord de vente de fonds de commerce du 20 mars 2009, moment déterminant pour l'analyse. S'agissant du prélèvement de CHF 11'300.- par le prévenu, N_____ a indiqué que ladite somme correspondait effectivement aux honoraires d'administrateurs que P_____ restait devoir à M_____. Au vu de ce qui précède, M_____ sera acquitté sur ce point.

3.12.2. S'agissant de N_____, le Tribunal de police relèvera tout d'abord que l'acte d'accusation lui fait reproche d'avoir caché à L_____ que P_____ n'était qu'au bénéfice d'un contrat de sous-location et non du bail principal. A cet égard, la partie plaignante a toutefois indiqué, lors de l'audience de jugement, avoir eu connaissance de cette information. Concernant ensuite la connaissance, par N_____, de ce que AG_____ n'avait aucune intention de céder son bail, et la dissimulation de cette information à L_____, il ressort en premier lieu de la procédure que cette question de transfert a bien été abordée avec l'animateur de AG_____. Ensuite, contrairement aux déclarations de AV_____, cette idée n'a pas été exclue d'emblée par ce dernier. Plusieurs courriers versés au dossier, notamment des 26 janvier 2009 et 6 mars 2009, laissent en particulier entendre que AG_____ était éventuellement prête à entrer en relation avec un "client" de P_____, laquelle devait par ailleurs être prioritaire en cas de cession de bail. Ainsi, L_____ était au courant de la problématique liée à la titularité, par P_____, d'un contrat de sous-location. Il n'ignorait donc pas, au moment de la conclusion du contrat avec N_____, qu'il existait un risque qu'il n'obtienne pas le bail principal, quand bien même les clauses dudit contrat plaçaient ce transfert de bail au centre de l'accord entre les deux

P/17285/2006 - 45 - hommes. Il n'est donc pas possible de retenir que L_____ a été astucieusement trompé s'agissant d'une promesse de transfert du bail principal. L'acte d'accusation laisse encore entendre que le contrat de sous-location entre P_____ et AG_____ aurait été résilié, par cette dernière, antérieurement à la conclusion du contrat de vente de fonds de commerce avec L_____. Il sied de relever que ledit contrat a été signé le 20 mars 2009, date du dernier paiement effectué par la partie plaignante, tandis que le courrier de résiliation, adressé par AG_____ à P_____, date du 24 mars 2009, soit postérieurement à ladite signature. L'accusation est donc erronée sur ce point. Le Tribunal de police relèvera également que cette résiliation n'était pas nécessairement prévisible pour N_____, étant mentionné à cet égard qu'un courrier du 15 décembre 2008, adressé par AG_____ à P_____, indiquait à cette dernière société que le contrat de bail était reconduit pendant cinq ans, et qu'elle "ne risqu[ait] donc rien avec [son] bail de sous-location". S'agissant enfin de retards dans le paiement du loyer dû par P_____ à AG_____, N_____ a finalement admis, lors de l'audience de jugement, qu'il était possible qu'il y ait eu deux mois de loyer impayés au moment de la conclusion du contrat avec L_____. Le Tribunal considère qu'il s'agissait d'une information importante qui n'a pas été fournie à la partie plaignante, comme cela résulte de la procédure. Le Tribunal n'a toutefois pas acquis la conviction que N_____ ait eu conscience, au moment de la conclusion du contrat avec L_____, de ce retard dans le paiement du loyer dû à AG_____. Il n'est en effet pas exclu que, comme il l'a indiqué au cours de la procédure, N_____ ait réellement pensé que le règlement du loyer ait été à jour, notamment grâce à l'emploi de la garantie de loyer versée au moment de la conclusion du contrat de sous-location entre P_____ et AG_____. Ainsi, en l'absence d'une conscience et volonté avérées de N_____ de tromper astucieusement L_____, le Tribunal considère que tous les éléments constitutifs de l'infraction retenue contre le prévenu ne sont pas réalisées. Par conséquent, N_____ sera acquitté du chef d'escroquerie.

3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur

(art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 3.1.2. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le Juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine

P/17285/2006 - 46 - complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. 3.2. En l'espèce, la faute de M_____ est grave. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. Les infractions retenues en l'espèce concourent entre elles, de sorte que la peine sera augmentée conformément aux critères de l'art. 49 al. 1 CP. M_____ a porté atteinte au patrimoine de plusieurs personnes inexpérimentées en matière de sociétés et de financements, dont certaines avaient préalablement été appâtées par le prévenu via des annonces en apparence attrayantes. Ces personnes ont fait confiance à M_____ pour réaliser leurs projets, lequel les a, en retour, noyées sous des documents qu'elles n'étaient pas en mesure de comprendre, ou en leur dissimulant des informations essentielles. M_____ n'a agi que par appât du gain, sans aucune considération pour la situation financière, visiblement déjà modeste, de ses victimes. Il sera également relevé que M_____ n'a pas hésité à créer et à faire usage de faux documents dans le seul but de parvenir à ses fins. Il sied encore de mentionner que le prévenu a agi pendant une période pénale relativement longue. Sa collaboration à l'enquête n'a pas été bonne, M_____ refusant de reconnaître la moindre erreur. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes est particulièrement faible, voir inexistante. Aujourd'hui encore, il persiste à ne voir, dans toutes les affaires le concernant, que des problèmes de droit civil, dénués de tout aspect de droit pénal. Son casier judiciaire comporte trois condamnations, dont deux sont postérieures aux présents faits. Compte tenu de ce qui précède, M_____ sera condamné à une peine privative de liberté de six mois. Il s'agit d'une peine complémentaire à celle prononcée le 9 juillet 2010 par la Cour correctionnelle de Genève (art. 49 al. 2 CP). 4.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2; ATF 6B_713/2007 du 7 mars 2008, consid. 2.1). 4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seule condamnation de M_____ antérieure aux faits présentement jugés date du mois de juin 2006, ladite condamnation paraissant par ailleurs liée à des agissements d'une moindre gravité que ceux de la présente affaire, le sursis sera accordé et un délai d'épreuve de 4 ans sera fixé à M_____.

P/17285/2006 - 47 - En application de l'art. 44 al. 3 CP, le condamné doit être averti de ce que si, durant le délai d'épreuve, il commet une nouvelle infraction, et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le sursis peut être révoqué. Si au contraire il subit la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécutera pas la peine prononcée avec sursis. 5. Il n'y pas lieu de révoquer les sursis prononcés les 9 juillet 2010 et 23 septembre 2011, dans la mesure où les faits aujourd'hui jugés ont été commis antérieurement aux deux décisions prononcées avec délai d'épreuve. 6. Selon l'art. 68 al. 1 CP, si l'intérêt public,

l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné. En l'espèce, le Tribunal de police considère que ni l'intérêt public ni l'intérêt des lésés ne sont à ce point menacés, respectivement atteints, qu'il se justifierait une publication du présent jugement. 7.1. D'après l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. 7.2. En l'espèce, les sommes obtenues par M_____ en relation avec les faits pour lesquels il est aujourd'hui condamné ne sont plus disponibles. Il se justifie, par conséquent, de prononcer une créance compensatrice d'un montant total de CHF 53'650.-, soit le montant total perçu par M_____ par les agissements précités. 8. Afin de tenir compte de l'acquittement de N_____, la moitié des frais de la procédure sera mise à la charge de M_____. Le solde desdits frais sera laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.